

**TRAITE D'APPORT DES TITRES DES FILIALES SEVEN
DETENUS PAR LA SOCIETE ADONNANCE
AU PROFIT DE LA SOCIETE A-SET CAPITAL**

ENTRE

ADONNANCE

(la « **Société Apporteuse** »)

ET

A-SET CAPITAL

(la « **Société Bénéficiaire** »)

EN DATE DU 31/12/2024

(signé par signature électronique DOCUSIGN)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **La société ADONNANCE**, société par actions simplifiée au capital de 30 000 €, ayant son 10 RUE AUGUSTE FABREGAT - 34500 BEZIERS, immatriculée au RCS de Béziers sous le n° 789 504 057, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe BRET.

Ci-après dénommée « **ADONNANCE** » ou la « **Société Apporteuse** » ou l'« **Apporteur** »,

D'UNE PART.

ET :

2. **A-SET CAPITAL**, société par actions simplifiée au capital de 6 383 600€, ayant son siège Air Promenade 470 Promenade des Anglais – 06200 Nice, immatriculée au RCS de Nice sous le n° 902 478 692, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Michel RICHETON.

Ci-après dénommée « **A-SET CAPITAL** » ou la « **Société Bénéficiaire** » ou le « **Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont désignées ensemble les « **Parties** » ou les « **Sociétés Participantes** ».

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : EXPOSE PREALABLE	4
ARTICLE 1.1 : PRESENTATION DES SOCIETES DONT LES TITRES SONT APPORTES.....	4
ARTICLE 1.2 : MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION	4
ARTICLE 1.3 : INTERVENTION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS.....	4
ARTICLE 1.4 : DECLARATIONS DE L'APPORTEUR.....	4
CHAPITRE II : APPORT – EVALUATION – REMUNERATION DE L'APPORT	6
ARTICLE 2.1 : APPORT	6
ARTICLE 2.2 : ORIGINE DE PROPRIETE.....	6
ARTICLE 2.3 : EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT	6
2.3.1 <i>Evaluation de l'Apport</i>	<i>6</i>
2.3.2 <i>Calcul de la parité d'échange.....</i>	<i>6</i>
2.3.3 <i>Rémunération de l'Apport</i>	<i>7</i>
CHAPITRE III : REALISATION DE L'APPORT	8
CHAPITRE IV : TRANSFERT DE PROPRIETE – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT.....	9
CHAPITRE V : DECLARATIONS FISCALES	10
ARTICLE 5.1 : IMPOSITION DES PLUS-VALUES.....	10
ARTICLE 5.2 : DROITS D'ENREGISTREMENT	10
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES	11
ARTICLE 6.1 : MODIFICATION DU TRAITE	11
ARTICLE 6.2 : POUVOIRS	11
ARTICLE 6.3 : AFFIRMATION DE SINCERITE	11
ARTICLE 6.4 : FRAIS	11
ARTICLE 6.5 : DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES	11
ARTICLE 6.6 : SIGNATURE ELECTRONIQUE.....	11

CHAPITRE I : EXPOSE PREALABLE

ARTICLE 1.1 : PRESENTATION DES SOCIETES DONT LES TITRES SONT APPORTES

Dans un objectif de rationalisation de l'actionnariat et du fonctionnement opérationnel des activités, il a été convenu de regrouper l'Activité SEVEN sous une même structure, par voie d'apport par ADONNANCE des Actions Apportées à A-SET CAPITAL (les « **Apports** »).

Les filiales exerçant l'Activité SEVEN sont détenues par l'Apporteur dans les proportions suivantes :

- 12,14% des titres (i.e 72.842 actions) de la société **SEV ENERGIES NOUVELLES**, société par actions simplifiée, au capital de 600.077 €, immatriculé sous le numéro 879 203 362 au RCS de Nice, dont le siège social est situé Air Promenade, 470 Promenade des Anglais, 06200 NICE
- 20% des titres (i.e 2.000 parts) de la société **SCI GATLE**, société par actions simplifiée, au capital de 10.000 €, immatriculé sous le numéro 894 606 375 au RCS de Béziers, dont le siège social est situé au 12 Rue Fabréгат, 34500 BEZIERS
- 5% des titres (i.e 4.997 actions) de la société **GS-INDUSTRIES**, société par actions simplifiée, , au capital de 99.950 €, immatriculé sous le numéro 893 863 696 au RCS de Nice, dont le siège social est situé Air Promenade, 470 Promenade des Anglais, 06200 NICE
- 20% des titres (i.e 21.000 actions) de la société **BLUE MOTORS**, société par actions simplifiée, au capital de 105.000 €, immatriculé sous le numéro 897 637 021 au RCS de Nice, dont le siège social est situé au Working Space Factory, 455 Promenade des Anglais, 06200 NICE

(ci-après les « **Actions Apportées** »).

En rémunération de ces apports, l'Apporteur recevra des actions ordinaires de A-SET CAPITAL.

ARTICLE 1.2 : MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

Dans un objectif de rationalisation de l'actionnariat et du fonctionnement opérationnel des activités, il est apparu souhaitable de regrouper l'Activité SEVEN sous la société A-SET CAPITAL.

ARTICLE 1.3 : INTERVENTION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Par décisions en date du 26 mars 2024, l'associé unique du Bénéficiaire a désigné LE CABINET **ELEVEN**, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé au 743 avenue de la Pompignane, 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de de Montpellier sous le numéro 799 400 619 représentée par Monsieur Thibaut Surel en sa qualité de gérant, Commissaire inscrit, en qualité de Commissaire aux apports à l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur desdits apports en nature conformément à l'article L223-9 du Code de Commerce.

ARTICLE 1.4 : DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare au Bénéficiaire :

- que les renseignements le concernant figurant en tête du présent traité sont exacts ;
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;
- qu'il est légitimement propriétaire des Actions Apportées, telles que définies à l'article 1 du présent traité ;
- que les Actions Apportées sont intégralement libérées ;

- qu'il n'a consenti aucun droit de préférence ou de préemption, ni aucune option d'achat à quiconque sur les Actions Apportées ;
- qu'il n'est tenu par aucun engagement d'inaliénabilité grevant les Actions Apportées ;
- que lesdites Actions Apportées ne sont grevées d'aucun nantissement, privilège ou sûreté quelconque ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport ;
- de manière générale, que rien ne s'oppose au présent apport dans les conditions et selon les modalités prévues au présent traité.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

CHAPITRE II : APPORT – EVALUATION – REMUNERATION DE L'APPORT

ARTICLE 2.1 : APPORT

Par les présentes, l'Apporteur fait apport, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, au Bénéficiaire, qui l'accepte, l'intégralité des Actions Apportées évalués comptablement à la somme globale de 706.998 € euros dans les proportions suivantes :

	NOMBRE D'ACTIONS APPORTEES	VNC
SEV ENERGIES NOUVELLES	72.842 actions	600.001 €
GATLE	2.000 parts	2000 €
GS INDUSTRIES	4.997 actions	4.997 €
BLUE MOTORS	21.000 actions	100.000 €
TOTAL	100.839 actions/parts	706.998 €

ARTICLE 2.2 : ORIGINE DE PROPRIETE

Les 100.839 Actions et Parts Apportées par ADONNANCE lui appartiennent en propre pour les avoir acquises ou reçues en rémunération d'un apport.

ARTICLE 2.3 : EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

2.3.1 Evaluation de l'Apport

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2019, l'Apport, étant réalisé entre des sociétés sous contrôle commun, les Actions Apportées doivent être retenus dans les comptes de la Bénéficiaire **pour leur valeur nette comptable.**

Dans le cadre des présentes, la valeur nette comptable des titres des Actions Apportées inscrite dans les comptes de ADONNANCE s'élève à un montant global de **706.998 euros**. La valorisation de l'Apport est fondée sur la valeur unitaire des Actions Apportées figurant dans les comptes de l'Apporteur dans les comptes au 31 décembre 2023. Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

2.3.2 Calcul de la parité d'échange

Les parités d'échange à la Date de Réalisation sont déterminées sur la base des valeurs réelles des Actions Apportées au 31 décembre 2023.

La valeur réelle des Actions Apportées, sur la base d'une approche multicritères, ressort quant à elle à :

- pour les 72.842 actions SEV ENERGIES NOUVELLES, 866.700 € ;
- pour les 2.000 parts GATLE, 219.300€ ;
- pour les 4.997 actions GS INDUSTRIES, 14.700 € ;
- pour les 21.000 actions BLUE MOTORS, 31.200 € ;

Soit un montant global d'un million cent trente et un mille neuf cent euros (€ 1.131.900).

Cette valorisation ressort d'une méthode d'évaluation consistant à déterminer une valeur d'entreprise sur la base d'une valorisation multicritères (EBITDA, Chiffre d'affaires, EBIT) puis à déduire la dette financière nette pour obtenir la valeur des titres.

Les présents apports de titres feront l'objet d'un rapport qui sera établi, sous sa responsabilité, par le cabinet ELEVEN, représenté par Monsieur Thibaut Surel, commissaire aux apports, désigné par décision unanime des associés de la société A-SET CAPITAL en date du 26 mars 2024. Ce rapport sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nice au moins huit jours avant la tenue de la délibération de l'associée unique de la société A-SET CAPITAL ayant pour objet d'approuver l'apport.

2.3.3 Rémunération de l'Apport

En rémunération de l'Apport ci-dessus décrit, le Bénéficiaire émettra au profit de l'Apporteur 11.319 actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Ordinaires Nouvelles** ») à créer par cette dernière, à titre d'augmentation de son capital social, de 100 euros de valeur nominale chacune.

Le capital social du Bénéficiaire sera augmenté d'une somme de **1.131.900 euros**.

Les Actions Ordinaires Nouvelles émises en rémunération de l'Apport seront entièrement attribuées à l'Apporteur.

La différence entre la valeur comptable des Actions Apportées et leur valeur réelle sera inscrite en compte à l'actif du bilan.

Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions anciennes.

CHAPITRE III : REALISATION DE L'APPORT

L'Apport ne deviendra définitif qu'au jour de son approbation et de la constatation définitive de l'augmentation de capital corrélative par décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire (ci-après désignée la « **Date de Réalisation** ») étant précisé qu'aux termes des statuts des Filiales, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions sont libres.

Faute de réalisation le 31 décembre 2024 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE IV : TRANSFERT DE PROPRIETE – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

La propriété et la jouissance des Actions Apportées seront transférées au Bénéficiaire avec une date de jouissance identique à la **Date de Réalisation**, libres de tous droits, privilèges et nantissements et seront, à tous égards, assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les actions de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Le Bénéficiaire prendra les Actions Apportées dans l'état où elles se trouveront à la **Date de Réalisation** sans pouvoir exercer de recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit.

Le Bénéficiaire sera dès lors subrogé dans tous les droits et les obligations attachés aux Actions Apportées.

Le Bénéficiaire aura notamment droit à tous les dividendes votés et mis en distribution par la Société au titre des Actions Apportées à compter de la **Date de Réalisation**.

L'Apporteur s'engage, jusqu'à la réalisation définitive de l'Apport du Bénéficiaire, à ne prendre, relativement aux Actions Apportées, aucun engagement et s'interdit d'accomplir tout acte ayant pour conséquence directe ou indirecte, immédiate ou à terme, la disposition de tout ou partie des Actions Apportées, notamment de procéder au nantissement des Actions Apportées ou de les donner en sûreté ou garantie de quelque manière que ce soit.

L'Apporteur devra, à première réquisition du Bénéficiaire, établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs de l'Apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des Actions Apportées ; il devra également remettre tous titres et pièces en leur possession concernant les Actions Apportées.

CHAPITRE V : DECLARATIONS FISCALES

ARTICLE 5.1 : IMPOSITION DES PLUS-VALUES

Dans le cadre de l'opération d'échange de titres, il est précisé que, en raison de la nature des titres apportés, la société Adonnance bénéficie du régime fiscal applicable aux plus-values de titres de participation détenus depuis plus de deux ans. En conséquence, la plus-value réalisée par la société Adonnance sera qualifiée de plus-value à long terme.

Ainsi, la société Adonnance sera soumise à un taux d'impôt sur les sociétés (IS) de 0% sur cette plus-value. Toutefois, une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut de la plus-value devra être réintégrée dans l'assiette soumise au taux normal de l'IS.

Le coût fiscal pour la société Adonnance est estimé à 14 811 € d'IS à payer, comme détaillé dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

	NOMBRE D'ACTIONS APPORTEES	VNC	Valeur d'apport	PV / MV	Quote-part frais et charges de 12% pour le calcul du résultat fiscal	Impact IS ADONNANCE
SEV ENERGIES NOUVELLES	72.842 actions	600 001 €	866 700 €	266 699 €	32 004 €	8 001 €
GATLE	2.000 parts	2 000 €	219 300 €	217 300 €	26 076 €	6 519 €
GS INDUSTRIES	4.997 actions	4 997 €	14 700 €	9 703 €	1 164 €	291 €
BLUE MOTORS	21.000 actions	100 000 €	31 200 €	-68 800 €	0 €	0 €
TOTAL	100.839 actions/parts	706 998 €	1 131 900 €	424 902 €	59 244 €	14 811 €

ARTICLE 5.2 : DROITS D'ENREGISTREMENT

La présente opération constitue un apport à titre pur et simple exclusivement rémunéré par la remise d'actions par le Bénéficiaire de l'Apport.

En conséquence, la présente opération sera soumise au droit d'enregistrement à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.1 : MODIFICATION DU TRAITE

Toute modification au présent traité d'apport ne pourra résulter que d'un document écrit et signé par chacune des Parties.

ARTICLE 6.2 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original du présent contrat et de ceux qui en seraient la suite ou la conséquence en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales, réglementaires et fiscales consécutives et notamment toutes formalités nécessaires à l'opposabilité aux tiers de la transmission des Actions Apportées.

ARTICLE 6.3 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Actions Apportées.

En outre, le rédacteur des présentes affirme, qu'à sa connaissance, l'Apport n'est ni contredit, ni modifié par aucune contre lettre contenant une autre valorisation des Actions Apportées.

ARTICLE 6.4 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront pris en charge par le Bénéficiaire.

ARTICLE 6.5 : DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité d'apport et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité d'apport sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nice.

ARTICLE 6.6 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties reconnaissent que le présent traité d'apport est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par voie de signature électronique via la plateforme « DocuSign » garantissant le lien entre chaque signature et les présents statuts, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Les Parties reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite (conformément aux termes de la convention relative à l'usage du procédé de signature électronique DocuSign) et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent traité d'apport par le service DocuSign.

Les Parties reconnaissent que le présent traité d'apport sous sa forme électronique constitue l'exemplaire original dudit acte, parfaitement valable entre elles, ainsi qu'une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil, qu'elle a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du

Code civil et qu'elle pourra leur être valablement opposé et sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent traité d'apport signé sous forme électronique. En conséquence, la version électronique du présent traité d'apport signé vaut preuve de son contenu, de l'identité des Parties et du consentement des Parties aux obligations et conséquences de faits et de droits qui en découlent. En particulier, la signature du présent traité d'apport sera réputée émaner du signataire qui s'est identifié comme tel sur la plateforme.

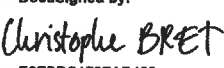
Il est précisé que la version électronique du présent traité d'apport ne peut conférer plus de droits ou d'obligations aux Parties que si le présent traité d'apport avait été établi, signé et conservé sur support papier.

Les Parties reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent traité d'apport signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Les Parties s'entendent pour désigner Nice (France) comme lieu de signature du présent traité d'apport.

Document e-signé en parfait accord entre les parties, via la plateforme de signature électronique « DocuSign ».

Le 31 décembre 2024,

DocuSigned by:

E2EBDC173FAD463...

ADONNANCE

Représentée par Monsieur Christophe BRET

DocuSigned by:

6AE5F015F3B5433...

A-SET CAPITAL

Représentée par **Monsieur Jean-Michel RICHETON**